

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

▣ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE	<i>Actes en abrégé</i>	
- DECRETS ET ARRETES -	- Nomination.....	935
TEXTES PARTICULIERS	MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	Agrément	
<i>Acte en abrégé</i>	17 juil. Arrêté n° 1606 portant agrément de la société PROGER pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer....	936
- Nomination.....	17 juil. Arrêté n° 1607 portant agrément de la société MAERSK H2S SAFETY SERVICES CONGO BRANCH pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer....	937
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER	17 juil. Arrêté n° 1608 portant agrément de la société EXMAR SINGAPORE SUCCURSALE CONGO pour l'exercice de l'activité de	
<i>Actes en abrégé</i>		
- Nomination.....		935
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION		

prestataire de service des gens de mer.....	938	17 juil. Arrêté n° 1622 portant agrément de la société RANA CONGO pour l'exercice des activités de construction, de modification , de réparation et de réforme navales...	948
17 juil. Arrêté n° 1609 portant agrément de la société SOUTH OFFSHORE pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.....	939	17 juil. Arrêté n° 1623 portant agrément de la société ATELIER MECANIQUE DU CONGO pour l'exercice des activités de construction, de modification, de réparation et de réforme navales.....	948
17 juil. Arrêté n° 1610 portant agrément de la société SPIE pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.....	939	17 juil. Arrêté n° 1624 portant agrément de la société IGS LOGISTICS pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.....	949
17 juil. Arrêté n° 1611 portant agrément de la société FUGRO pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.....	940	17 juil. Arrêté n° 1625 portant agrément de la société IGS LOGISTICS pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.....	950
17 juil. Arrêté n° 1612 portant agrément de la société OCEANEERING SERVICES OVERSEAS LIMITED pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer..	941	17 juil. Arrêté n° 1626 portant agrément de la société HAPAG LLOYD CONGO pour l'exercice des activités d'agent maritime.....	951
17 juil. Arrêté n° 1613 portant agrément de la société DIAMOND pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.....	941	17 juil. Arrêté n° 1627 portant agrément de la société HAPAG LLOYD CONGO pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.....	951
17 juil. Arrêté n° 1614 portant agrément de la société AFRICA LOGISTICS AND MANNING pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.....	942	17 juil. Arrêté n° 1628 portant agrément de la société BANDA CORPORATION pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire	952
17 juil. Arrêté n° 1615 portant agrément de la société Congolaise d'Inspection pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.....	943	17 juil. Arrêté n° 1629 portant agrément de la société GLOBAL MARITIME SOLUTIONS FOR AFRICA pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.....	953
17 juil. Arrêté n° 1616 portant agrément de la société GPS SURETE pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'organisme de sûreté reconnu.....	943	17 juil. Arrêté n° 1630 portant agrément de la société GLOBAL VISION SHIPPING pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.....	954
17 juil. Arrêté n° 1617 portant agrément de la société Group Yannick pour l'exercice de l'activité de gardiennage dans les installations portuaires.....	944	17 juil. Arrêté n° 1631 portant agrément de la société CLAUDE SARL pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.....	954
17 juil. Arrêté n° 1618 portant agrément de la société PETRODY'S SARL pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'avitailleur.....	945	17 juil. Arrêté n° 1632 portant agrément de la société CLAUDE SARL pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire...	955
17 juil. Arrêté n° 1619 portant agrément de la société PETRODY'S SARL pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transporteur maritime.....	946	17 juil. Arrêté n° 1633 portant agrément de la société CONNX TRANSIT pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité	
17 juil. Arrêté n° 1620 portant agrément de la société KLN PROJECT TRANSIT pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire...	947		
17 juil. Arrêté n° 1621 portant agrément de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport.....	948		

de transitaire.....	956
17 juil. Arrêté n° 1634 portant agrément de la société GEOWORKS pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.....	956
17 juil. Arrêté n° 1635 portant agrément de la société GEOWORKS pour l'exercice des activités d'agent maritime.....	957
17 juil. Arrêté n° 1636 portant agrément de la société GARIS SERVICES pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.....	958
17 juil. Arrêté n° 1637 portant agrément de la société SAS CONGO pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.....	959
17 juil. Arrêté n° 1638 portant agrément de la société FLOTEL CONGO pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.....	959
17 juil. Arrêté n° 1639 portant agrément de la société RINA CONGO SAS pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.....	960
17 juil. Arrêté n° 1640 portant agrément de la société ES CONGO SARL pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.....	961
17 juil. Arrêté n° 1641 portant agrément de la société CONGO OIL FIELD SERVICES pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer..	961
17 juil. Arrêté n° 1642 portant agrément de la société CONGO MARINE CORPORATION pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer..	962
17 juil. Arrêté n° 1643 portant agrément de la société EXPRO WORLD B.V SA CORPORATION pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.....	963
17 juil. Arrêté n° 1644 portant agrément de la	

société SYSGREEN CORPORATION pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.....	964
17 juil. Arrêté n° 1645 portant agrément de la société GLOBAL CORPORATION COMPANY pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.....	964
17 juil. Arrêté n° 1646 portant agrément de la société SOTRAMAC pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.....	965
17 juil. Arrêté n° 1647 portant agrément de la société CONGO MARINE CORPORATION pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.....	966
17 juil. Arrêté n° 1648 portant agrément de la société CONGO MARINE CORPORATION pour l'exercice des activités d'agent maritime.....	966
17 juil. Arrêté n° 1649 portant agrément de la société LITTORAL TRANSIT pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.....	967
MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES	
<i>Actes en abrégé</i>	
- Nomination.....	968
PARTIE NON OFFICIELLE	
- ANNONCES LEGALES -	
A - Déclaration de sociétés.....	968
B - Déclaration d'associations.....	971

PARTIE OFFICIELLE
- DECRETS ET ARRETES -
TEXTES PARTICULIERS
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
<i>Acte en abrégé</i>
NOMINATION
Décret n° 2026-264 du 4 août 2026.M.MIASSOBA (Jean-Claude) est nommé membre du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre du président de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. TCHIBAMBELELA (Bernard), décédé.
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER
<i>Actes en abrégé</i>
NOMINATION
Arrêté n° 1922 du 4 août 2026. Mme BIRANGUI MABIKA (Léontine) est nommée conseillère à la francophonie du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.
L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.
Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de fonctions de l'intéressée.
Arrêté n° 1923 du 4 août 2026. M. MABOUNGOU (Deve) est nommé conseiller chargé des Congolais de l'étranger du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.
L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.
Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de fonctions de l'intéressé.
Arrêté n° 1924 du 4 août 2026. M. MAKITA (Jérôme) , secrétaire des affaires étrangères de 8 ^e échelon, est nommé attaché politique près le conseiller diplomatique et politique du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.
L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.
Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION
<i>Actes en abrégé</i>
NOMINATION
Décret n° 2026-266 du 6 août 2026. M. IKAMA (Meo Stéphane) , professeur titulaire CAMES en cardiologie, est nommé directeur de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique au centre hospitalier et universitaire de Brazzaville.
L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.
Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.
Décret n° 2026-267 du 6 août 2026. Sont nommés directeurs divisionnaires de l'hôpital général de Ouessou :
- directeur des affaires médicales : M. ESSOVIA (Léon Benoit), médecin hors classe ; - directeur des soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation : M. KIAKOU (Jean Bruno), diplômé en sciences infirmières ; - directeur de l'administration et des ressources humaines : M. MOKAM (Clément), diplôme supérieur de l'ENAM en administration générale et territoriale ; - directeur économique et financier : M. NANGA (Fortuné Blaise), maîtrise en santé publique, option économétrie de la santé ; - directeur de la gestion des malades : M. NIKA (Bernard), diplômé en sciences économiques, option : économie mathématique ; - directeur de la logistique et du patrimoine : M. OKOUERE (Norbert), master en administration des entreprises.
Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.
Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.
Décret n° 2026-268 du 6 août 2026. Mme DIATEWA (Benoîte Gracia) , médecin, spécialiste en pédiatrie, est nommée directrice de la gestion des malades de l'hôpital général de Dolisie.
L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.
Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.
Décret n° 2026-270 du 6 août 2026. M. IBARA KOUMOU (Heldia) , master professionnel en administration

des affaires, est nommé directeur de la logistique et du patrimoine de l’hôpital général Adolphe SICE.

L’intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l’intéressé.

Décret n° 2026-271 du 6 août 2026. M. **BINDIKOU (Divin-D’Olives)**, doctorant, chercheur en sciences de gestion, est nommé directeur administratif, financier et comptable de la centrale d’achat des médicaments essentiels et des produits de santé.

L’intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l’intéressé.

Décret n° 2026-272 du 6 août 2026. M. **KOMBOTEDOUA (Habib Thierry)**, économiste, master en sciences économiques, est nommé directeur économique et financier du centre hospitalier universitaire de Brazzaville.

L’intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l’intéressé.

Décret n° 2026-273 du 6 août 2026. Sont nommées directrices centrales à la direction générale des soins et services de santé :

- directrice de l’épidémiologie et de la lutte contre la maladie : Mme **LEZA (Stely Grace Elvire)**, médecin, spécialiste en santé publique ;
- directrice des hôpitaux : Mme **EKOUNDZOLA** née **MALONGA NGABIO (Colombe Dorelle)**, docteure en organisation des soins.

Les intéressées percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressées.

Décret n° 2026-274 du 6 août 2026. M. **BAN BHIOTE (Synclard Stelthev)**, docteur en droit public, assistant à l’université Marien NGOUABI, est nommé directeur de la réglementation et du contentieux de la direction générale de l’administration et des ressources.

L’intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l’intéressé.

Arrêté n° 1998 du 7 août 2026. Sont nommés directeurs des hôpitaux de référence :

- hôpital de référence de Nkayi : M. **MASSALA BOUBANGA (Emile)**, administrateur de santé ;
- hôpital de référence de Dolisie : M. **NSENGUI (Zamba Presley)**, médecin ;
- hôpital de référence de Mossendjo : M. **BITOLO MANDUDI (Jacques)**, médecin ;
- hôpital de référence de Kibangou : M. **OKEMBA EPOPO (Jeremie)**, médecin ;
- hôpital de référence de Makabana : M. **DIKATSOU (Prince Junior)**, médecin ;
- hôpital de référence de Kimongo-Londela-kayes : M. **HIMA YIMA (Tudesq Rostand Meslin)**, médecin ;
- hôpital de référence de Mbinda : M. **TOKO BOUANGA (Clyde Gael)**, médecin.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L’AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 1606 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société PROGER pour l’exercice de l’activité de prestataire de service des gens de mer

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercices de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société PROGER datée du 9 mai 2025 et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : La société PROGER, SAS, au capital de 14 882 667 275 francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2013-B21-00026, dont le siège social est situé au n° 57, avenue Kouanga Makosso, centre-ville, zone portuaire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d’une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société PROGER qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1607 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société MAERSK H2S SAFETY SERVICES CONGO BRANCH pour l’exercice de l’activité de prestataire de service des gens de mer

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société MAERSK H2S SAFETY SERVICES CONGO BRANCH datée du 14 mars 2025 et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : La société MAERSK H2S SAFETY SERVICES CONGO BRANCH succursale, au capital de 6 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro

RCCM : CG-PNR01-2016-B21-01177, B.P. : 5933, dont le siège social est situé au n° 387, boulevard Loango Zone industrielle, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société MAERSK H2S SAFETY SERVICES CONGO BRANCH qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUNIMBA

Arrêté n° 1608 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société EXMAR SINGAPORE SUCCURSALE CONGO pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais

dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société EXMAR SINGAPORE SUCCURSALE CONGO datée du 8 août 2024 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 6 août 2024,

Arrête :

Article premier : La société EXMAR SINGAPORE SUCCURSALE CONGO, succursale au capital de 10 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2022-B21-00002, B.P. : 900, dont le siège social est situé à l'immeuble Boundji route de l'aéroport, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société EXMAR SINGAPORE SUCCURSALE CONGO qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUNIMBA

Arrêté n° 1609 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société SOUTH OFFSHORE pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,
Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société SOUTH OFFSHORE, datée du 27 mars 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 17 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : La société SOUTH OFFSHORE, Sarlu, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro : RCCM : CG-PNR-01-2010-B12-00040, B.P. : 1258, dont le siège social est situé à l'immeuble Morija, 2^e étage vers les Mess mixte de garnison, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.
La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction

générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société SOUTH OFFSHORE qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUNIMBA

Arrêté n° 1610 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société SPIE pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant

l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société SPIE datée du 9 septembre 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 18 septembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société SPIE, Sarlu, au capital de 42 500 000 francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2017-B13-0012, B.P. : 316, dont le siège social est situé au n° 63, avenue Edouard Ro, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société SPIE qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1611 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société FUGRO pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant

attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société FUGRO datée du 6 août 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 octobre 2025,

Arrête :

Article premier : La société FUGRO Sarl, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2016-B21-00010, B.P. : 5426, dont le siège social est situé à la rue Pelican n° 42, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société FUGRO qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1612 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société OCEANEERING SERIVES OVERSEAS LIMITED pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société OCEANEERING SERIVES OVERSEAS LIMITED datée du 11 octobre 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 22 mai 2025,

Arrête :

Article premier : La société OCEANEERING SERIVES OVERSEAS LIMITED, succursale, enregistrée sous le RCCM : CG-PNR-01-2024-M-04355, B.P. : 542, dont

le siège social est situé à l'avenue du docteur Denis Loemba (cabinet GOMES), Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société OCEANEERING SERIVES OVERSEAS LIMITED qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1613 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société DIAMOND pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les

professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1,3,5 et 7 de l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société DIAMOND datée du 8 août 2024 et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 17 octobre 2024,

Arrête :

Article premier : La société DIAMOND SA, au capital de 100 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2005-B15-02124, B.P. : 900, dont le siège social est situé à l’immeuble Boundji, route de l’aéroport, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d’une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société DIAMOND qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1614 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société AFRICA LOGISTICS AND MANNING pour l’exercice de l’activité de prestataire de service des gens de mer

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société AFRICA LOGISTICS AND MANNING datée du 29 septembre 2025 et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 6 novembre 2026,

Arrête :

Article premier : La société AFRICA LOGISTICS AND MANNING, Sarlu, au capital de 797 450 000 francs CFA, enregistrée sous le n° RCCM : CG-PNR-01-2024-B15-00015, dont le siège social est situé au n° 98, avenue Linguisi Pembellot, vers le rond-point ex-Bata, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de l’activité de prestataire de servicesdes gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d’une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société AFRICA LOGISTICS AND MANNING qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1615 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société SOCIETE CONGOLAISE D’INSPECTION pour l’exercice de l’activité de prestataire de service des gens de mer

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises

à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société SOCIÉTÉ CONGOLAISE D’INSPECTION datée du 13 février 2026 et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 27 février 2026,

Arrête :

Article premier : La société SOCIÉTÉ CONGOLAISE D’INSPECTION, Sarl, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le n° RCCM : CG-PNR-01-2022-B12-00240, dont le siège social est situé à la rue de Bernard Malanda, Base Agip, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d’une année renouvelable. La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société SOCIÉTÉ CONGOLAISE D’INSPECTION qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1616 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société GPS SURETE pour l’exercice de l’activité de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité d’organisme de sûreté reconnu

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant

au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1619 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société PETRODY’S SARL pour l’exercice de l’activité de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de transporteur maritime

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société PETRODY’S SARL datée du 2 février 2026 et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 février 2026,

Arrête :

Article premier : La société PETRODY’S SARL, Sarl, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2025-B13-00117, dont le siège social est situé au n° 163, avenue Stephane Tchitelle, en diagonale de l’école privée Dom Helder Camara, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société PETRODY’S SARL qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1620 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société KLN PROJECT TRANSIT pour l’exercice de l’activité de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation

civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demnande de la société KLN PROJECT TRANSIT datée du 3 février 2026 et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 3 mars 2026,

Arrête :

Article premier : La société KLN PROJECT TRANSIT Sarl, au capital de 10 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2025-B12-00088, dont le siège social est situé à l’avenue Kouanga Makosso, zone portuaire, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société KLN PROJECT TRANSIT qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1621 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS pour l’exercice de l’activité de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS datée du 11 juillet 2024 et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 17 mai 2024,

Arrête :

Article premier : La société AFRICA GLOBAL LOGISTICS, S.A, au capital de 503 295 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-

1962-B14-01512, B.P. : 616, dont le siège social est situé à l’avenue de Loango, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1622 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société RANA CONGO pour l’exercice des activités de construction, de modification, de réparation et de réforme navales

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu l’ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu’amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d’agrément et d’exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant

nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 6240 du 24 août 2010 fixant les conditions d’implantation des sociétés pour l’exercice de l’activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navales des navires ;
Vu la demande de la société RANA CONGO datée du 24 décembre 2025 et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 mars 2026,

Arrête :

Article premier : La société RANA CONGO, Sarl, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2013-B13-00724, B.P. : 698, dont le siège social est situé au n° 98, avenue Linguissi Pembellot, rond-point ex-BATA, à côté de l’immeuble des officiers, 9^e étage, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice des activités de construction, de modification, de réparation et de réforme navales.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d’une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société RANA CONGO qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1623 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société ATELIER MECANIQUE DU CONGO pour l’exercice des activités de construction, de modification, de réparation et de réforme navales

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu l’ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu’amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d’agrément et d’exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 24 avril 2026 portant nomination du Premier ministre ,chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 23 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 6240 du 24 août 2010 fixant les conditions d’implantation des sociétés pour l’exercice de l’activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navales des navires ;
Vu la demande de la société ATELIER MECANIQUE DU CONGO datée du 12 février 2026 et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 24 mars 2026,

Arrête :

Article premier : La société ATELIER MECANIQUE DU CONGO Sarl, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNP-01-2024-M-03963, B.P. : 1324, dont le siège social est situé à la zone industrielle de Vindoulou, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice

des activités de construction, de modification, de réparation et de réforme navales.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d’une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société ATELIER MECANIQUE DU CONGO qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1624 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société IGS LOGISTICS pour l’exercice de l’activité de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la

proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société IGS LOGISTICS datée du 9 février 2026, et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 février 2026,

Arrête

Article premier : La société IGS LOGISTICS, Sarl, au capital de 100 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2014-B-01001, B.P. : 8093, dont le siège social est situé à l’immeuble PBG, 2^e étage, boulevard de Loango, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société IGS LOGISTICS qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUNIMBA

Arrêté n° 1625 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société IGS LOGISTICS pour l’exercice de l’activité de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire

de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société IGS LOGISTICS datée du 12 octobre 2023 et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 février 2026,

Arrête :

Article premier : La société IGS LOGISTICS Sarl au capital de 100 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2014-B-01001, B.P. : 8093, dont le siège social est situé à l’immeuble PBG, 2^e étage, boulevard de Loango, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de l’activité de transitaire.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.
Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société IGS LOGISTICS qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUNIMBA

Arrêté n° 1626 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société HAPAG LLOYD CONGO pour l’exercice des activités d’agent maritime

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 19031 fixant les conditions d’exercice des activités de prestataire en mer d’enlèvement ou de collecte des déchets d’exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plateformes ou autres

résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société HAPAG LLOYD CONGO datée du 1^{er} août 2025 et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 16 septembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société HAPAG LLOYD CONGO, S.a, au capital de 10 000 000 francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2011-B14-02025, B.P. : 5131, dont le siège est situé à l’intersection des rues Côte Matève et Tchionga, immeuble Cube Center, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité d’agent maritime.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société HAPAG LLOYD CONGO qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUNIMBA

Arrêté n° 1627 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société HAPAG LLOYD CONGO pour l’exercice de l’activité de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d’accès et d’exercice des

professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société HAPAG LLOYD CONGO datée du ter août 2025 et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 16 septembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société HAPAG LLOYD CONGO S.a, au capital de 10 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2011-B14-02025, B.P. : 5131, dont le siège est situé à l’intersection des rues Côte Matève et Tchionga, immeuble Cube Center, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société HAPAG LLOYD CONGO qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1628 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société BANDA CORPORATION pour l’exercice de l’activité de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant

l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxillaires des transports ;
Vu la demande de la société BANDA CORPORATION datée du 5 juin 2025 et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 18 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : La société BANDA CORPORATION, Sarl, au capital social de 1 500 000 francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2024-B12-00092, B.P. : 893, dont le siège social est situé au n° 266, avenue du Havre, zone industrielle de la foire, immeuble YIMA, Pointe-Noire, République du Congo, est agréee pour l’exercice de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

Article 2 : L’agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société BANDA CORPORATION qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1629 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société GLOBAL MARITIME SOLUTIONS FOR AFRICA pour l’exercice de l’activité de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes

disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société GLOBAL MARITIME SOLUTIONS FOR AFRICA datée du 12 octobre 2023 et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 22 décembre 2023,

Arrête :

Article premier : La société GLOBAL MARITIME SOLUTIONS FOR AFRICA, Sarlu, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM CG-PNR-20-B-1, dont le siège social est situé au n° 20 rue Ambroise Bouyou, près du marché Mvou-Mvou, Pointe-Noire, République du Congo, est agréee pour l’exercice de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société GLOBAL MARITIME SOLUTIONS FOR AFRICA qui est soumise aux régimes

disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1630 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société GLOBAL VISION SHIPPING pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société GLOBAL VISION SHIPPING datée du 6 mai 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : La société GLOBAL VISION SHIPPING ,Sarl, au capital de 5 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2022-B12-00187, dont le siège social est situé au n° 61, avenue Louyala, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréee pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société GLOBAL VISION SHIPPING qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1631 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société CLAUDE SARL pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions

maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société CLAUDE SARL datée du 14 juillet 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 janvier 2026,

Arrête :

Article premier : La société CLAUDE SARL, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2004-B12-01949, dont le siège social est situé à l'avenue Bitelika Dombi, en face de la LCDE, Pointe-Noire, République du Congo, est agréee pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société CLAUDE SARL qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1632 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société CLAUDE SARL pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ,
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société CLAUDE SARL, datée du 14 juillet 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 janvier 2026,

Arrête :

Article premier : La société CLAUDE SARL, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2004-B12-01949, dont

le siège social est situé à l’avenue Bitelika Dombi, en face de la LCDE, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L’agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société CLAUDE SARL qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUNIMBA

Arrêté n° 1633 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société CONNX TRANSIT pour l’exercice de l’activité de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant

nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 coût 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société CONNX TRANSIT datée du 19 septembre 2024 et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 8 avril 2024,

Arrête :

Article premier : La société CONNX TRANSIT, SARLU, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2024-B13-00127, dont le siège social est situé au quartier ngoyo (Jacques hôtel), Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société CONNX TRANSIT qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUNIMBA

Arrêté n° 1634 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société GEOWORKS pour l’exercice de l’activité de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22

juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UbEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 262 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société GEOWORKS datée du 13 octobre 2025 et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article premier : La société GEOWORKS, Sasu au capital de 10 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2022-B12-00019, B.P. : 4808, dont le siège social est situé à l’aéroport, derrière la station PUMA, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction

générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société GEOWORKS qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUNIMBA

Arrêté n° 1635 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société GEOWORKS pour l’exercice des activités d’agent maritime.

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n°2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 7088 du 31 coût 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 19031 fixant les conditions d’exercice

des activités de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plateformes ou autres résidus et/ ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société GEOWORKS datée du 13 octobre 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article premier : La société GEOWORKS, Sasu, au capital de 10 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2022-B12-00019, B.P. : 4808, dont le siège social est situé à l'aéroport, derrière la station PUMA, Pointe-Noire, République du Congo, est agréee pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société GEOWORKS qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1636 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société EL-GARIS SERVICES pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société EL-GARIS SERVICES, datée du 17 avril 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 11 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : La société EL-GARIS SERVICES, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro de RCCM : CG-BZ-01-2024-00442, dont le siège social est situé au n° 74, rue Batéké, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est agréee pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne

peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société EL-GARIS SERVICES qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le, 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1637 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société SAS CONGO pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des

nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société SAS CONGO, datée du 15 mai 2025, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : La société SAS CONGO, Sarl, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2022-M-00421, B.P. : 338, dont le siège social est situé au n°112, avenue Moe Poaty, Pointe-Noire, République du Congo, est agréee pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable. La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société SAS CONGO qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1638 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société FLOTEL CONGO pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux

attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports;
Vu l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société FLOTEL CONGO, datée du 25 octobre 2025, et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 19 janvier 2026,

Arrête :

Article premier : La société FLOTEL CONGO, Sarl, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG/PNR/10 B 1917, B.P. : 274, dont le siège social est situé à l’avenue Dr Denis Loemba, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d’une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société FLOTEL CONGO qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1639 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société RINA CONGO SAS pour l’exercice de l’activité de prestataire de service des gens de mer

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société RINA CONGO SAS, datée du 27 janvier 2026, et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 4 juin 2026,

Arrête :

Article premier : La société RINA CONGO Sas, au capital de 320 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2024-M-03602, dont le siège social est situé au n° 81, avenue Barthélémy Boganda Pointe-Noire, République du Congo, est

agréée pour l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d’une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société RINA CONGO SAS, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1640 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société ES-KO CONGO SARL pour l’exercice de l’activité de prestataire de service des gens de mer

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les

professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société ES-KO CONGO SARL, datée du 11 avril 2025, et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : La société ES-KO CONGO, Sarl, au capital de 100 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2002-B12-00255, B.P. : 1624, 163, dont le siège social est situé à l’avenue Jacques Opangault, zone industrielle, ex-foire, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d’une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société ES-KO CONGO SARL, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1641 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société CONGO OIL FIELD SERVICES pour l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les

infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société CONGO OIL FIELD SERVICES, datée du 6 août 2025, et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 octobre 2025,

Arrête :

Article premier : La société CONGO OIL FIELD SERVICES, SAP, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2023-M-02884, B.P.:1225, dont le siège social est situé au n° 7, avenue Dominique Mbatchi, quartier Songolo, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d’une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société CONGO OIL FIELD SERVICES qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josue Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1642 du 17 juillet 2026
portant agrément de la société CONGO MARINE CORPORATION pour l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant

l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société CONGO MARINE CORPORATION, datée du 14 novembre 2025, et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 21 janvier 2026,

Arrête :

Article premier : La société CONGO MARINE CORPORATION, Sarl, au capital de 5 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le n° RCCM : CG-PNR-01-2025-M-05332, B.P. : 4808, dont le siège social est situé à la 1^{ère} zone sur l’avenue de Bordeaux, en face du chantier naval, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d’une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société CONGO MARINE CORPORATION, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1643 du 17 juillet 2026
agrément de la société EXPRO WORLD B.V S.A pour l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession

de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société EXPRO WORLD B.V SA, datée du 9 août 2025, et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 7 novembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société EXPRO WORLD B.V S.A, S.a, au capital de 90 000 euros, enregistrée sous le n° RCCM : CG-PNR-01-2009-B21-00797, B.P. : 5428, dont le siège social est situé sur l’avenue Marien Ngouabi, non loin d’Alu-Congo, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d’une année renouvelable. La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société EXPRO WORLD B.V S.A, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1644 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société SYSGREEN pour l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société SYSGREEN, datée du 15 mai 2025, et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 4 août 2025,

Arrête :

Article premier : La société SYSGREEN, Sarl, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2020-B12-00225, B.P. :1258, dont le siège social est situé au boulevard du Général de Gaulle, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d’une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société SYSGREEN qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1645 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société GLOBAL CORPORATION COMPANY pour l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant

nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société GLOBAL CORPORATION COMPANY datée du 27 août 2025 et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 12 décembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société GLOBAL CORPORATION COMPANY, Sarl, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2021-M01252, B.P. : 1389, dont le siège social est situé au n° 81, avenue Raymond Poincaré, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d’une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société GLOBAL CORPORATION COMPANY, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1646 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société SOTRAMAC pour l’exercice de l’activité de prestataire de service des gens de mer

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société SOTRAMAC, datée du 25 novembre 2025, et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 5 septembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société SOTRAMAC, Sarlu, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2022-B13-00013, B.P. : 4821, dont le siège social est situé à la rue Bouagnelé, quartier Mpita, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d’une

année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société SOTRAMAC qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1647 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société CONGO MARINE CORPORATION pour l’exercice de l’activité de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les

professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société CONGO MARINE CORPORATION, datée du 28 novembre 2025, et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 26 janvier 2026.

Arrête :

Article premier : La société CONGO MARINE CORPORATION, Sarl, au capital de 5 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2024-B12-00050, B.P. : 4808, dont le siège social est situé à la 1^{re} zone sur l’avenue de Bordeaux, en face du chantier naval, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société CONGO MARINE CORPORATION qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1648 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société CONGO MARINE CORPORATION pour l’exercice des activités d’agent maritime

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d’accès et d’exercice des

professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports;
Vu l’arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l’exercice de l’activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l’arrêté n° 19031 fixant les conditions d’exercice des activités de prestataire en mer d’enlèvement ou de collecte des déchets d’exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plateformes ou autres résidus et/ ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société CONGO MARINE CORPORATION, datée du 28 novembre 2024, et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 26 janvier 2026,

Arrête :

Article premier : La société CONGO MARINE CORPORATION Sarl, au capital de 5 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2025-M-05332, B.P. : 4808, dont le siège social est situé à la 1^{ère} zone sur l’avenue de Bordeaux, en face du chantier naval, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l’exercice de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité d’agent maritime.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six

mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société CONGO MARINE CORPORATION, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1649 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société LITTORAL TRANSIT pour l’exercice de l’activité de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l’accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d’accès et d’exercice des professions maritimes et d’auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l’aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires

des transports ;
Vu l’arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l’arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l’article 2 de l’arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société LITTORAL TRANSIT, datée du 22 avril 2024, et l’avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 7 mai 2025,

Arrête :

Article premier : La société LITTORAL TRANSIT, Sarl, au capital de 10 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-BZV-01-23-B12-00207, dont le siège social est situé au 10^e immeuble BSCA Bank, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est agréée pour l’exercice de la profession d’auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l’agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L’agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l’exercice de l’activité accordée à la société LITTORAL TRANSIT qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUNIMBA

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-265 du 6 août 2026. M. **ACKOY NSINSA (Franck Lasylva)**, administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, est nommé directeur des affaires administratives, financières et de l’équipement à la direction générale de la promotion des peuples autochtones, en remplacement de M. **LEYAMI (Gastel Aimard)**, appelé à d’autres fonctions.

M. **ACKOY NSINSA (Franck Lasylva)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction de M. **ACKOY NSINSA (Franck Lasylva)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

MAÎTRE PATRICK HERVE ANGOUELET

Notaire
Tél . : +242 06 754 24 43/06 548 25 42
Etude sise à Brazzaville, 1, rue Mongo
En face de la grotte mariale de l’église catholique
Sainte-Anne, avenue Orsy
Poto-Poto

DISSOLUTION ANTICIPEE
RADIATION AU RCCM

LA VICTOIRE DIVINE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
En sigle V.D SARLU
Capital : 1 000 000 F CFA
Siège social : 114, rue Bacongo
Arrondissement 3 Poto-Poto
RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00585

Suivant procès-verbal authentique de l’assemblée générale des décisions extraordinaires de l’associé unique et gérant de la société « IBVD » Sarlu au capital de 1 000 000 de francs CFA, régulièrement immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le RCCM : CG/BZV/11 B3081, dont le siège social est à Brazzaville, 114, rue Bacongo, arrondissement III, Poto-Poto, reçu par le notaire soussigné, il a été procédé à la dissolution anticipée et la radiation au RCCM du greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, liquidation de ladite société aux caractéristiques suivantes :

- **Dénomination sociale** : société « La Victoire Divine », en sigle V.D Sarlu au capital de 1 000 000 de francs CFA, régulièrement immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00585
- **Capital social** : un million (1 000 000 FCFA) de FCFA divisé en cent (100) parts de 10 000 FCFA chacune.
- **Siège social** : Brazzaville, 114, rue Bacongo, arrondissement III, Poto-Poto.
- **Objet social** :La société a pour objet en République du Congo et dans tout autre pays :

- commerce de gros des produits alimentaires, boissons et tabacs manufacturés ;
- import-export ; vente du sucre en gros et des

produits assimilés.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

- **Durée** : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Dissolution anticipée et radiation au RCCM du greffe du tribunal de commerce de Brazzaville : La dissolution anticipée de ladite société aux motifs que depuis sa création le 10 octobre 2024, en tous cas depuis lors jusqu’à ce jour, cette société n’a jamais fonctionné par manque des contrats et marchés, de débouchés et par insuffisances des moyens financiers et sa radiation ont été constatées au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 13 juillet 2026.

Pour avis
Le Notaire

ETUDE DE MAÎTRE FABRICE EVRARD MADIENGUELA

Notaire
39, rue Bandas, croisement
Avenue de la Paix (Arrêt Mbakas)
Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo
Tél : +242 06 662 80 15 /
04 472 99 50
E-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

SMJ SERVICES

Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 F CFA
Siège social : Centre émetteur
Impasse de la ruelle, Sangolo
Arrondissement 8 Madibou
Brazzaville, République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2025-B12-00214

Aux termes d’un acte authentique, en date à Brazzaville du 31 mai 2025, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant statuts d’une société à responsabilité limitée dénommée « **SMJ SERVICES** », enregistrés aux recettes des impôts de Bacongo, le 6 août 2025, sous folio 135/002, n° 4260, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Forme sociale** : société à responsabilité limitée (SARL)
- **Dénomination sociale** : la société a pour dénomination sociale « **SMJ SERVICES** »
- **Objet social** : la société a pour objet, tant au Congo qu’à l’étranger :

- contrôles techniques réglementaires pour tous

types de véhicules (légers, utilitaires et poids lourds) ;

- contrôles complémentaires et volontaires, incluant notamment le contrôle des émissions polluantes ;
- conseil en sécurité automobile et diagnostic technique des véhicules ;
- formation et sensibilisation à la sécurité routière et à l’entretien automobile.

- **Siège social** : le siège social est fixé à Brazzaville, centre émetteur, impasse de la ruelle, Sangolo, arrondissement 8 Madibou, République du Congo.

- **Capital social** : le capital social est fixé à la somme d’un million (1 000 000) de francs CFA. Il est divisé en Cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, souscrites et libérées en totalité,

- **Durée** : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

- **Gérante** : madame **KOUYEBANA (Bonnette Clevy-Dentricia)**, pour une durée de quatre (4) ans.

- **Immatriculation** : la société dénommée « SMJ SERVICES SARL » a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2025-B12-00214, le 27 août 2025.

Pour avis,
Le Notaire

ETUDE DE MAÎTRE FABRICE EVRARD MADIENGUELA

Notaire
39, rue Bandas, croisement
Avenue de la Paix (Arrêt Mbakas)
Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo
Tél. : +242 06 662 80 15 / 04 472 99 50
E-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

RED SEA GENERAL TRADING

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 F CFA
Siège social : 39, rue Bandas
Arrondissement 3 Poto-Poto
Brazzaville, République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2025-B13-00385

Aux termes d’un acte authentique, en date à Brazzaville du 4 juin 2025, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant statuts d’une société a responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « RED SEA GENERAL TRADING », enregistrés aux recettes des impôts de Poto-Poto, le 12 juin 2025, sous folio 100/24, n° 3002, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les

suivantes :

- **Forme sociale** : société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU).
- **Dénomination sociale** : La société a pour dénomination sociale « **RED SEA GENERAL TRADING** ».
- **Objet social** : La société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :
- Alimentation.
- **Siège social** : le siège social est fixé à Brazzaville, 39, rue Bandas, arrondissement 3 Poto-Poto, République du Congo.
- **Capital social** : le capital social est fixé à la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA. Il est divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, souscrites et libérées en totalité.
- **Durée** : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- **Gérant** : monsieur GHEBRZGI Michael Ghebremichael, pour une durée indéterminée.
- **Immatriculation** : la société dénommée « RED SEA GENERAL TRADING » SARU, a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2025-B13-00385 le 18 juillet 2025.

Pour avis,
Le Notaire

ETUDE DE MAÎTRE FABRICE EVRARD
MADIENGUELA

Notaire
39, rue Bandas, croisement
Avenue de la Paix (Arrêt Mbakas)
Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo
Tél. : +242 06 662 80 15
04 472 99 50
E-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE :

B.M. EXPRESS

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 de francs CFA
Siège social : 65, rue Makoua
Arrondissement 3 Poto-Poto
Brazzaville, République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2025-B13-00386

Aux termes d'un acte authentique en date à Brazzaville du 15 juillet 2025, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « B.M.

EXPRESS », enregistrés aux recettes des impôts de Poto-Poto le 16 juillet 2025, sous folio 122/3, n° 3867, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Forme sociale** : société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU).
- **Dénomination sociale** : la société a pour dénomination sociale « B.M. EXPRESS ».
- **Objet social** : la société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :
 - alimentation ;
 - habillement
 - quincaillerie ;
 - bâtiment et travaux publics (BTP).
- **Siège social** : le siège social est fixé à Brazzaville, 65, rue Makoua. arrondissement 3 Poto-Poto, République du Congo.
- **Capital social** : le capital social est fixé à la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA. Il est divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, souscrites et libérées en totalité.
- **Durée** : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- **Gérant** : monsieur **MBONGO (Jean Bruno)**, pour une durée indéterminée.
- **Immatriculation** : la société dénommée « B.M. EXPRESS » Sarlu, a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2025-B13-00386 le 18 juillet 2025.

Pour avis,
Le Notaire

ETUDE DE MAÎTRE FABRICE EVRARD
MADIENGUELA

Notaire
39, rue Bandas, croisement
Avenue de la Paix (Arrêt Mbakas)
Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo
Tél. : +242 06 662 80 15
04 472 99 50
E-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

**CONSEIL CONGOLAIS EN INVENTAIRE
ET AMENAGEMENT FORESTIER,**
En sigle C²IAF

Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 F CFA
Siège social : 51, rue de l'Usine, quartier Manianga
Arrondissement 6 Talangaï
Brazzaville, République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2025-B12-00281

Aux termes d'un acte authentique en date à Brazzaville du 24 octobre 2025, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée **CONSEIL CONGOLAIS EN INVENTAIRE ET AMENAGEMENT FORESTIER**, en sigle **C²IAF**, enregistrés aux recettes des impôts de Ouenzé, le 7 novembre 2025, sous folio 201/1, n° 1980, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Forme sociale** : société à responsabilité limitée (SARL).
- **Dénomination sociale** : la société a pour dénomination sociale « **CONSEIL CONGOLAIS EN INVENTAIRE ET AMENAGEMENT FORESTIER** », en sigle **C²IAF**
-
- **Objet social** : la société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :

- l'appui à l'aménagement durable des forêts tropicales et à la mise en œuvre d'une exploitation forestière durable ;
- la réalisation d'inventaires multi-ressources dans les concessions forestières et des aires protégées ;
- la réalisation d'inventaires de la biodiversité dans les différents écosystèmes ;
- l'appui à la conduite de l'exploitation forestière durable ;
- la conduite des études socio-économiques, socio-foncières et cartographiques ;
- la réalisation des études dendrométriques ;
- la mise en œuvre d'activités de sylviculture en zones de savanes et en forêts denses ;
- la réalisation d'étude d'impact environnemental et social (EIES) dans divers secteurs.

- **Siège social** : le siège social est fixé à Brazzaville, 51, rue de l'Usine, quartier Manianga, arrondissement 6 Talangaï, République du Congo.

- **Capital social** : le capital social est fixé à la somme d'un million (1000 000) F CFA. Il est divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

- **Durée** : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

- **Gérant** : monsieur **GALOY (Paul)**, pour une durée de cinq (5) ans.

- **Immatriculation** : La société dénommée « CONSEIL CONGOLAIS EN INVENTAIRE ET AMENAGEMENT FORESTIER », en sigle C²2IAF, SARL, a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville,

sous le numéro CG-BZV-01-2025-B12-00281, le 14 novembre 2025.

Pour avis,
Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 026 du 11 août 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS IMMIGRES DE L'AFRIQUE CENTRALE EN LOMBARDIE NO-PROFIT** ». En sigle : **IMMIAFRICA**. Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : corroborer les liens de solidarité entre les peuples en promouvant la solidarité et le bénévolat ; octroyer les microcrédits aux communautés rurales des pays en développement ; autonomiser les personnes vulnérables dans un contexte d'intégration et de respect du genre et de l'environnement. *Siège social* : 2, rue Sita du Bois, quartier Mansimou, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 18 mai 2026.

Récépissé n° 0141 du 8 juillet 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **GROUPE DES ANCIENS ELEVES DU LYCEE THOMAS SANKARA 2011-2014** ». En sigle **GAELTS**. Association à caractère *socio-culturel* et *économique*. *Objet* : raffermir les liens d'amitié, d'entraide et de solidarité entre les membres ; accompagner les membres dans l'apprentissage des métiers professionnels et qualifiants ; lutter contre l'oisiveté au sein du groupe à travers l'organisation des activités socio-culturelles ; accompagner, financer et réaliser tout projet visant le développement socio-économique des membres. *Siège social* : 20, rue Poumako, quartier Massengo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 2 avril 2026.

Récépissé n° 0152 du 16 juillet 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION POUR LA REVALORISATION DE LA PERSONNE HANDICAPEE** », en sigle **A.R.P.H.** Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir l'inclusion sociale des personnes vivant avec handicap afin de leur permettre de participer à la prise de décision ; lutter contre toutes formes de discrimination afin de favoriser l'émancipation des personnes vivant avec handicap dans les domaines économique, sanitaire, environnemental et socioculturel, apporter de l'assistance multiforme aux personnes vivant avec handicap. *Siège social* : 28, rue Akana, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de déclaration* : 18 mai 2026.

Année 2025

Récépissé n° 167 du 19 mai 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **FEDERATION DES ASSOCIATIONS NGWAKATOURS DU CONGO ET DE LA DIASPORA** », en sigle **FEDAN-C-D**. Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : regrouper autour d'un même idéal, toutes les personnes animées par la promotion des œuvres artistiques, la diffusion de spectacles et des projets Ngwakatours ; promouvoir au sein de l'association l'esprit de solidarité, d'unité, d'entraide et d'amour ; organiser des ateliers de formation et de renforcement des capacités des membres ; créer un pôle de rencontres et d'échanges entre nationaux et internationaux ; promouvoir la culture congolaise à travers la danse, la percussion, le conte et la littérature . *Siège social* : 13, rue Balou Constant, quartier la Glacière, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de déclaration* : 19 décembre 2024.

Année 2024

Récépissé n° 013 du 24 septembre 2024. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **COLLEGE APOSTOLIQUE DU CHRIST EN PLEINE TEMPETE**», en sigle **C.A.C.P.T**. Association à caractère *cultuel*. *Objet* : évangéliser la Bonne Nouvelle du Seigneur, sur l'accomplissement de l'Apocalypse ; guérir les malades ; ramener les brebis perdues sur le chemin de Jésus-Christ. *Siège social* : quartier 1, MOUNGOUNGUI, Impfondo, département de la Likouala. *Date de déclaration* : 3 août 2023.

Année 2018

Récépissé n° 088 du 30 mars 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LA MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE EN REPUBLIQUE DU CONGO** », en sigle **M.J.C.Congo**. Association à caractère *socioculturel* et *éducatif*. *Objet* : œuvrer pour la création, la gestion et le contrôle de la maison de la jeunesse et de la culture au Congo ; promouvoir les activités éducatives sur le plan intellectuel, artistique, sportif, économique, civique et social. *Siège social* : 627, rue Bangou, Plateau des 15 Ans, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de déclaration* : 23 mars 2018.

